

(N^o 106.)

Sénat de Belgique.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à prohiber la sortie des pommes de terre et de leurs fécules.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à prohiber, par arrêté royal, la sortie des pommes de terre et de leurs fécules, et à réduire les droits d'entrée à cinq centimes par hectolitre.

La présente loi, ainsi que toute mesure prise en vertu des pouvoirs qu'elle confère, viendra à cesser le 31 décembre 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 19 août 1842.

Les Secrétaires,
(Signés) H. KERVYN.
SCHEYVEN.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
(Signé) FALLON, Isidore.